

[...]

32.556/II/PN
AMC/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 januari 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la publication par la SDRB d'une annonce unilingue française pour le recrutement d'un(e) nettoyeur(euse) dans l'hebdomadaire Vlan du 20 septembre 2000, page 45.

En outre, le plaignant demande à la CPCL l'application de l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

Par lettre du 20 décembre 2001, monsieur [...], Administrateur général de la SDRB, a communiqué à la CPCL que l'annonce a également été publiée en néerlandais dans le même hebdomadaire Vlan du 20 septembre 2000, à la page 43.

*
* *

La Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (SDRB), un établissement de la Région de Bruxelles-Capitale, tombe sous l'application de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui en ce qui concerne les avis et communications au public renvoie aux dispositions de l'article 40 des LLC.

Sur la base de ces dispositions, lesdits avis et communications doivent être rédigés en français et en néerlandais, soit de façon identique dans les deux langues dans un seul et même document, soit séparément dans des versions équivalentes unilingues française et néerlandaise.

Vu le fait que l'annonce a été publiée aussi bien en français qu'en néerlandais dans le Vlan, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

La demande du plaignant quant à l'application de l'article 61, § 8, des LLC est sans objet.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]